



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2000/30

Le 27 septembre 2000

LaGrand
(Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour tiendra des audiences publiques du lundi 13 au vendredi 17 novembre 2000

LA HAYE, le 27 septembre 2000. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) du lundi 13 au vendredi 17 novembre 2000 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

Le programme de ces audiences est le suivant:

Premier tour de plaidoiries

Lundi 13 novembre 2000 : Allemagne
Mardi 14 novembre 2000 : Etats-Unis d'Amérique

Les audiences auront lieu de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures.

Second tour de plaidoiries

Jeudi 16 novembre 2000 : Allemagne
Vendredi 17 novembre 2000 : Etats-Unis d'Amérique

L'audience du jeudi aura lieu de 10 à 13 heures; celle du vendredi se tiendra dans l'après-midi, à une heure qui sera fixée ultérieurement.

Historique de la procédure

Le 2 mars 1999, l'Allemagne a déposé au Greffe une requête introductive d'instance en raison de violations de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui auraient été commises par les Etats-Unis d'Amérique dans une affaire concernant Karl et Walter LaGrand, deux ressortissants allemands condamnés à mort par les autorités de l'Etat de l'Arizona pour le meurtre d'un directeur de banque en 1982. Karl LaGrand, âgé de 35 ans, avait été exécuté le 24 février 1999.

Dans sa requête, l'Allemagne indiquait que les deux frères avaient été arrêtés, jugés et condamnés à mort sans être informés de leur droit à bénéficier de l'assistance consulaire, comme l'exige la convention de Vienne. Elle affirmait que ce n'était qu'en 1992, lorsque tous les recours judiciaires avaient été épuisés, que les agents consulaires allemands avaient été avertis de l'affaire en question, non par les autorités de l'Etat de l'Arizona, mais par les détenus eux-mêmes. L'Allemagne ajoutait que la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de protéger les intérêts de ses ressortissants aux Etats-Unis. En conséquence, l'Allemagne priait la Cour de dire et juger que les Etats-Unis avaient violé leurs obligations juridiques internationales au regard de la convention de Vienne, qu'ils devaient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand et qu'ils devaient restaurer le statu quo ante dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant sa

détention et sa condamnation en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis. L'Allemagne demandait aussi à la Cour de dire que les Etats-Unis devaient lui donner la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiraient pas. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoquait l'article premier du protocole de signature facultative de la convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends.

Le même jour, l'Allemagne a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de Walter LaGrand, âgé de 37 ans. Dans une ordonnance en date du 3 mars 1999, adoptée à l'unanimité, la Cour, statuant *ex officio* compte tenu de l'urgence, a appelé les Etats-Unis à «prendre toutes les mesures dont ils disposent» pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant qu'une décision définitive n'aurait pas été rendue dans l'affaire que l'Allemagne avait portée devant elle. Elle a en outre demandé au Gouvernement des Etats-Unis de porter à sa connaissance toutes les mesures que celui-ci aurait prises à cet effet.

Par lettre du 8 mars 1999, le conseiller juridique de l'ambassade des Etats-Unis à La Haye a informé la Cour que le 3 mars 1999, le département d'Etat avait transmis au gouverneur de l'Arizona une copie de l'ordonnance rendue par la Cour. Le même jour, après que la Cour suprême des Etats-Unis eut rendu des ordonnances sur les différentes voies de recours dont elle était saisie en ce qui concerne M. Walter LaGrand, ce dernier a été exécuté.

Par ordonnance du 5 mars 1999, la Cour a fixé au 16 septembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 27 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir par. 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les plaidoiries.

5. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour effectuer des communications en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
